

Dispositif 121 C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

(CES DISPOSITIFS FONT UNIQUEMENT APPEL A DES CREDITS NATIONAUX EN PROVENANCE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET N'APPELANT PAS DE FEADER)

▶ Bases réglementaires

Communautaires :

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 17 , 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5 .3 .1.2.1
- Article 3 du Règlement (CE) n° 1320 / 2006

Nationales :

- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013. (à paraître)

▶ Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

La région Provence Alpes Côte d'Azur se caractérise par une grande diversité des productions même si ce sont les cultures spécialisées qui dominent . La fragilité des exploitations liée à des concurrences accrues dues à la mondialisation des échanges, aux augmentations de coûts de production et aux spécificités des filières provençales d'élevage nécessite des réponses adaptées.

▶ Objectifs

Les politiques locales dans le domaine agricole plaident pour la mise en œuvre de stratégie de filières à combiner avec une approche territoriale. Il est par ailleurs essentiels de maîtriser les charges liées aux matériels spécialisés coûteux par la rationalisation d'une utilisation collective, de limiter les coûts de l'énergie nécessaires aux productions maraîchères, d'encourager la recherche de plus valeur par la transformation à la ferme et de minimiser les risques liées aux aléas climatiques fréquents en Provence.

▶ Champ de la mesure

Le cadrage au plan national est essentiellement limité au respect des conditions communautaires (justification de l'aide publique, respect des normes minimales, des taux plafonds...) et s'articule de manière claire avec les autres dispositifs relatifs à la modernisation des exploitations (PMBE/PVE).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Le dispositif C de la mesure 121 est décliné précisément au plan régional, sur une ou plusieurs thématiques :

- les économies d'énergie et énergies renouvelables qui visent un soutien public aux investissements individuels ou collectifs liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire photovoltaïque ou géothermique et à la diminution de la dépense énergétique.
- L'encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles.
- La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme.
- Le développement de cultures régionales spécialisées.

▶ Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

▶ Amélioration de la performance de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent, selon les thématiques, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation,
- développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie.

▶ Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

▶ Types d'investissements éligibles

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs'). La liste des investissements éligibles sera précisée par dispositif.

Les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet d'insertion paysagère ... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.
L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

▶ Critères d'éligibilité

L'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui:

- a) améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation, et
- b) respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

▶ Normes requises

Les modalités de contrôle des normes des dispositifs en top up pur n'étant pas encore arrêtées, en conséquence nous vous proposons de ne pas détailler autant cette partie.
Le dispositif d'aides ne prévoit pas de financer les investissements ou dépenses liées à une norme européenne.

En référence à l'article 26 (modernisation des exploitations agricoles) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Néanmoins, un soutien peut être apporté :

- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation
- aux investissements liés aux normes récemment introduites ;les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date où la norme devient obligatoire.

Le contrôle du respect de ces normes se fait tout au long de la vie du dossier.

▶ Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euro sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

▶ Engagements et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

20080620

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

▶ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Articulation avec d'autres mesures

La liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A et 121-B. Les règles d'articulation entre dispositifs sont précisées pour chacun d'entre eux en ce qui le concerne.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

▶ Cohérence avec le premier pilier

Pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

Pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121 C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52

Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 1
Dispositif	Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes

→ Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Abondance de la biomasse bois dans un département fortement forestier
Existence de filières mises en place pour valoriser la ressource

Réduire les coûts énergétiques par une ressource renouvelable et de proximité afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles
Diminuer la dépendance énergétique aux énergies fossiles
Valoriser la filière bois

→ Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels
- Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole
- Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole

Les CUMA sont éligibles à la mesure 121-C1 pour ce type investissement.

De même, les JA et nouveaux installés, éligibles à la mesure 121-C-3 pour ces investissements, sont exclus de la mesure 121-C-1.

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil général

Investissements matériel et immatériels nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable, génératrice d'économies d'énergies et destinée exclusivement à la production agricole. A ce titre, la capacité de production d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques est limitée aux besoins de l'exploitation.

Les investissements matériels concernent l'acquisition et la pose d'équipements permettant une diminution de la dépense énergétique tels que les matériels liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire ou de la géothermie.

Les investissements immatériels (étude de faisabilité, diagnostics énergétiques...) sont pris en compte dans la limite de 10% du coûts éligible.

Les dispositifs pour une utilisation à titre privé sont exclus et relèvent du régime des aides aux particuliers du Conseil général (50%).

H N H C - C H D S U M P A S M S A L A S O D D E W Z H S K H H O Z

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

→ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	50 dossiers
	Montant total des investissements	3 500 000€

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

U
N
I
C
-
A
C
T
I
V
I
T
É
R
U
R
A
L
D
E
S
A
L
P
E
S
M
A
R
I
T
I
M
E
S

Mesure	Modernisation des exploitations agricoles
Code dispositif	121 C 1
Dispositif	Développement des énergies renouvelables et économie d'énergie

Intervention du Conseil Général du VAR

▶ Objectifs

Réduire les coûts énergétiques afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires.

▶ Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

▶ Types d'investissements éligibles

Investissements matériels et immatériels (dans la limite de 10% pour les investissements immatériels) nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable et génératrice d'économie d'énergie.

Sont éligibles, les investissements matériels permettant une diminution de la dépense énergétique et nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable et génératrice d'économie d'énergie, tels que les matériels liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire photovoltaïque, à l'utilisation de la géothermie, Les investissements immatériels (études de faisabilité, diagnostics énergétiques des exploitations, ..) sont éligibles pour les actions intéressant les démarches collectives et s'ils sont en lien direct avec les investissements matériels subventionnés et dans la limite de 10 % du montant de ces investissements.

Pour les CUMA : Sont éligibles à ce dispositif les investissements relatifs au développement des énergies renouvelables et économies d'énergies, toutefois, les investissements relatifs à la production d'agro- carburants sont uniquement éligibles dans la mesure 121 C2 CUMA.

L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible.

Seuls les dispositifs générant une énergie exclusivement consacrée à l'agriculture sont éligibles. Sont exclus les dispositifs procédant à une revente d'énergie. (attention à la contrôlabilité des critères)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

► Intensité de l'aide

L'intervention du Conseil Général du VAR respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Le cas échéant et si nécessaire, des critères de priorisation des dossiers pourront être mis en place en concertation avec la profession

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateurs/cible	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées :	
	Volume total des investissements	500 000 €

► Engagement du bénéficiaire, point de contrôle et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide, notamment :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental et d'exercice de l'activité agricole
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements énumérés ci dessus afférents aux opérations.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

► Circuit de gestion

Le Conseil Général du VAR assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

L'autorité de gestion du FEADER est informée à posteriori et annuellement de ces financements.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Mesure	Modernisation des exploitations agricoles
Code dispositif	121 C 2
Dispositif	Aides aux investissements collectifs (CUMA) hors dépenses éligibles aux PMBE et PVE

▶ Enjeux de l'intervention

Le dispositif régional "acquisitions collectives par les CUMA" doit permettre aux exploitants de réaliser des économies d'investissement pour mener leur activité de production en favorisant les nouvelles énergies.

▶ Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Conseils Généraux des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var et de Vaucluse souhaitent soutenir les investissements collectifs (CUMA) hors dépenses éligibles aux PMBE et PVE.

Les achats de matériel en commun dans le cadre des CUMA permettent d'une part de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements entre plusieurs personnes, d'autre part de faciliter l'acquisition de matériel plus performant. Ils améliorent en cela la performance économique des exploitations et assurent de meilleures conditions de travail.

Cette mesure concerne les investissements réalisés par les CUMA aux fins de production agricole et de transformation fermière, hors ceux pris en charge dans le cadre des mesures 121 A et B.

▶ Bénéficiaires

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) respectant les conditions suivantes :

- Disposant d'un agrément coopératif
- Attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations fiscales et sociales
- Pour bénéficier du taux majoré de la zone de montagne, disposer d'un siège social en zone de montagne et que 60 % des adhérents aient leur siège dans cette zone.

▶ Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

▶ Types d'investissements éligibles

Seules les dépenses d'équipement en matériels sont éligibles. Les dépenses liées aux études ne sont pas éligibles.

H N H C - A C H A S M P A H D S A S M S A L A S O D W Z H H K H H Z

Les matériels éligibles sont :

- Les matériels de production, d'entretien et de récolte
- Le matériel nécessaire à la production d'agro-carburants à usage agricole
- Le matériel de transport frigorifique (uniquement la partie frigorifique et pas le transporteur)

Pour le département du Var, les investissements relatifs à la production d'agro-carburants par les CUMA seront éligibles à la seule mesure 121C2.

NB : Une aide pour la construction de hangars agricoles a déjà fait l'objet d'une procédure d'exemption de l'Union Européenne (n° XA 80/05). Il s'agit d'une subvention d'un taux de 20% du montant hors taxes des investissements éligibles, dans la limite d'une dépense subventionnable de 40 000 €. Cette aide vise à contribuer à l'entreposage de matériels dans un lieu facilitant leur entretien et leur sécurité, au bénéfice de l'ensemble des adhérents de la CUMA. La CUMA doit être propriétaire du terrain ou titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans si le terrain appartient à une collectivité ou d'une durée de 50 ans si le terrain appartient à un privé.

Ne sont pas éligibles :

Le matériel informatique, le matériel roulant non agricole (véhicules de tourisme, utilitaires, quads...)

Sont également exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des mesures 121 – « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) » et « Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) » et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3.

► Critères d'éligibilité

- Seul le financement de matériel neuf et ne faisant pas l'objet d'un simple renouvellement, sera pris en compte
- En cas de reprise, seul le différentiel avec le prix du matériel neuf sera éligible

Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Un seul matériel sera éligible pour la période 2007-2013 par tranche de trois adhérents en zone défavorisée et de quatre adhérents zone de plaine avec dérogation à trois adhérents pour du matériel de récolte.

Pour le Conseil Général des Hautes Alpes

Les aides concernant les bâtiments ou les hangars ne sont ouvertes qu'aux structures propriétaires du terrain ou titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans si le terrain appartient à une collectivité ou d'une durée de 50 ans si le terrain appartient à un privé. Dans ce cadre le nombre d'adhérents minimum devra être de 4 si le bail est réalisé avec une collectivité et de 6 si le bail est conclu avec un privé.

Pour le Conseil Général des Hautes-Alpes

Les aides concernant les bâtiments ou les hangars ne sont ouvertes qu'aux structures propriétaires du terrain ou titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans si le terrain appartient à une collectivité ou d'une durée de 50 ans si le terrain appartient à un privé. Dans ce cadre le nombre d'adhérents minimum devra être de 4 si le bail est réalisé avec une collectivité et de 6 si le bail est conclu avec un privé.

2007-2013
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
CUMA
AIDES
ÉLIGIBLES
À
L'INVESTISSEMENT
DANS
LE
CADRE
DES
AXES
2
ET
3

H N H C
 -
 C H P A
 S M P S
 A S M P S
 A L J A
 S O D M P Z
 H H K H O Z

Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes

Pour favoriser les investissements matériels réalisés dans un cadre collectif, le Conseil Général des Alpes-Maritimes souhaite soutenir les investissements collectifs en CUMA au même titre que les exploitations agricoles.

Pour le Conseil Général du Var

Un seul matériel sera éligible par tranche de 6 coopérateurs sur la période 2007-2013

► Intensité de l'aide

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Matériels	Taux d'intervention hors zone défavorisées	Taux d'intervention en zone défavorisée
Matériel de récolte (hors tomate industrie, bigarreux industrie, oléiculture)	20 %	25 %
Matériels contribuant à la protection et au respect de l'environnement	20 %	25 %
Matériel d'élevage et matériel de production de fourrages autoconsommés	15 %	30 %
Autres matériels	15 %	20 %

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Pour le Conseil Général des Hautes Alpes :

Matériels	Taux fixes d'intervention hors zone défavorisées
Matériel innovant : Matériels non spécifiques à l'agriculture mais répondant à un besoin de diversification ou d'augmentation de la productivité (aide sur le premier achat uniquement)	25 %

Matériels spécifiques à l'agriculture : Matériels de travail des sols, d'élevage et de récolte.	10 %
Matériel autres : Matériel d'entretien des espaces	5 %
Bâtiments et hangars	25 % plafonné à 150 € le m2

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes :

L'intervention du Conseil Général des Alpes-Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n° 1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil Général est de 40 %, augmenté de 10 % pour la zone de montagne.

L'aide du Conseil Général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par bénéficiaire tous investissements confondus. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Le plafond d'aides maximum est fixé à 150 000 € par bénéficiaire dans la limite d'un dossier par période de 18 mois.

Le montant minimum d'investissements est fixé à 4 000 €.

Pour le Conseil Général du Var :

Le taux maximum d'aide est de :

- 10 % pour les machines à vendanger
- 15% pour les autres matériels

L'assiette éligible pour le département sera au minimum de 4000€ HT par investissement et au maximum de 150 000€ HT par investissements.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

H N H U - U H H A C H A S M P A S M A A L A S O D M Z H S K H H O Z

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Pour le Conseil Général de Vaucluse :

- 5 % du montant HT de l'investissement
- plafond de 3 000 € + 1 000 € par tranche de 10 adhérents

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Assiette d'éligibilité :

Minimum de 2 000 € HT par investissement et maximum de 150 000 € HT par investissement

▶ Territoires visés

Ensemble du territoire de la Région

▶ Circuits de gestion

Demandes soumises pour une aide du Conseil Régional :

Lieu de dépôt de la demande : FD CUMA

Service instructeur du dispositif : Conseil Régional

Demandes soumises pour une aide du Conseil Général des Hautes Alpes

Le Conseil Général des Hautes-Alpes assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Demandes soumises pour une aide du Conseil Général des Alpes-Maritimes

Le Conseil Général Alpes-Maritimes assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Demandes soumises pour une aide du Département du Var

Le Conseil Général du Var assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif

Demandes soumises pour une aide du Département de Vaucluse

Le Conseil général de Vaucluse assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

▶ Objectifs quantifiés

Collectivités	Nombre de bénéficiaires	Montant total de l'aide
Conseil Régional		7 000 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général des Hautes Alpes		200 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général des Alpes-Maritimes	20	300 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général du Var	100	800 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général de Vaucluse		504 000 € sur la période 2007-2013

Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 3
Dispositif	Modernisation des nouveaux installés

UTH C - CHENUS AMEXA A LA SOUDREZHSHK-HOZ

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes

→ Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Favoriser le renouvellement des générations dans un département de moyenne d'âge très élevée en confortant financièrement l'installation de nouveaux agriculteurs, confrontés par ailleurs à un coût d'installation élevé en raison du coût du foncier ou des difficultés d'accès au foncier

→ Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une DJA dans les 5 années suivant leur installation
 Les nouveaux installés (première installation) dans les 3 ans suivant leur installation (affiliation AMEXA).

→ Investissements éligibles

Investissements de modernisation de l'exploitation reprise ou créée :

- construction et aménagement des bâtiments hors bâtiments d'élevage,
- équipement individuel de stockage des récoltes,
- matériel de production, de fabrication d'intrants et d'énergie à la ferme,
- investissements développant les énergies renouvelables (dans les conditions de la mesure 121C1)
- ou encore travaux d'insertion paysagère...

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

→ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	60 dossiers
	Montant total des investissements	3 000 000€

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

ZOH-1A6SHZRWZ
HSHKTHOZ
A L A S O D W E Z H S H K T H O Z
A S M E S A S M E S A S M E S
A S M E S A S M E S
- C H N H

Mesure	Modernisation des exploitations agricoles
Code dispositif	121 C 4
Dispositif	Investissement de transformation à la ferme

Intervention du Conseil Général des ALPES de HAUTE PROVENCE

▶ Objectifs

Aider les exploitations qui souhaitent transformer leurs produits à la ferme afin d'augmenter leur valeur ajoutée

▶ Champ de la mesure

L'action vise à soutenir les investissements relatifs à la création, l'extension ou la rénovation d'ateliers de transformations en articulation avec la mesure 121 A intervenant sur les ateliers de transformation des produits issus des élevages ovins, bovins, caprins et porcins.

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C4 l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs').

▶ Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les CUMA sont exclues.

▶ Types d'investissements éligibles

Opérations de gros œuvre et de second œuvre réalisées (par entreprise ou en auto construction).

L'auto construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement: pour l'électricité, une attestation de conformité du Consuel sera exigée.

Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Acquisition du matériel nécessaire et spécifique au processus de transformation des produits issus de l'exploitation, conforme aux exigences réglementaires en vigueur (particulièrement sur le plan sanitaire).

Seules les dépenses relatives au matériel neuf sont éligibles.

Les dépenses immatérielles sont exclues .

H N H C - C H D S A S O D W Z H S H T H O Z

► Intensité de l'aide

Taux maximum 40 %

Plancher d'investissement : 4 000 €

Plafond d'investissement : 30 000 €

Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'efforcera d'appliquer le taux maximum d'intervention de la dépense éligible pour chaque dossier dans la limite du plafond, dans la mesure de ses capacités budgétaires. En cas de besoin, une sélection des dossiers sera opérée: les exploitations ayant déjà bénéficié d'une aide du Conseil général relative aux ateliers de transformation à la ferme au titre du DOCUP objectif 2 ou au titre du DRDR sont pas prioritaires durant une période de 5 ans à compter de la date de l'octroi de cette aide (date de l'arrêté départemental).

► Objectifs quantifiés

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'élève à 80.000 €.

L'objectif est d'aider une dizaine d'exploitation par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

► Circuit de gestion

Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif

20080620

Intervention du Conseil Général des HAUTES ALPES

▶ Objectifs

Offrir la possibilité aux exploitations d'avoir une activité complémentaire permettant de leur apporter un complément de revenu .

▶ Définition des bénéficiaires

Les exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole cotisant à l' AMEXA.
Les CUMA sont exclues.

▶ Types d'investissements éligibles

Création ou modernisation d'ateliers fermier de transformation animal ou végétal dont transformation fromagère, atelier de découpe, abattage fermier, distillation de plantes aromatiques, mièlleries
Les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet d'insertion paysagère ... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.
L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.
Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

▶ Intensité de l'aide

Taux fixe de 30 % du montant HT des investissements plafonnés à 100 000 €.
Rajouter le paragraphe sur de minimis.

▶ Engagement et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

Reprendre la rubrique du chapeau sans détailler les engagements classiques mais en précisant le point sur visite du chantier.

HNHC - CJAUMASHDUAALASODWZHSKTHOZ

Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 4
Dispositif	Investissements de transformation à la ferme

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes

→ Enjeux de l'intervention

Importance des circuits courts et de la vente directe dans un département touristique

Maintien des activités agricoles par la recherche de valeur ajoutée

Qualité de la production

Offrir des produits travaillés dans des conditions sanitaires optimales à des consommateurs très demandeurs de produits locaux

→ Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le département des Alpes Maritimes.

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation, les groupement d'intérêt économique et les indivisions.

Les CUMA étant éligibles à la mesure 121-C-2, elles sont exclues de cette mesure.

→ Investissements éligibles

La mesure finance la création, rénovation ou l'extension des ateliers de **transformation des produits issus de l'exploitation** (hors les projets éligibles au titre du PMBE). A titre d'exemple peuvent être pris en compte des ateliers suivants :

- Miellerie
- Distillation ou séchage de plantes aromatiques, médicinales et à parfum
- Conserverie, cuisson de confitures, préparation escargots
- Ateliers de préparation de légumes ou d'herbes aromatiques prêts à la consommation
- Caves vinicoles
- Ateliers de trituration des olives
- Autres transformations à des fins cosmétiques
- ...

NB : Les volailles entrant dans le PMBE, les abattoirs et ateliers de découpe seront traités dans la 121 B.

Les ateliers transformant d'autres produits que ceux issus de l'exploitation ainsi que les activités de restauration fermière sont exclus. Ils peuvent toutefois être éligibles sous conditions au titre d'autres mesures du régime d'aides (axe 3).

Les investissements éligibles concernent la construction, l'extension ou la rénovation du bâtiments, la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et l'acquisition des équipements fixes et mobiles.

U
T
H
C
-
A
C
T
I
V
I
T
E
A
G
R
I
C
O
L
E
A
L
P
E
S
M
A
R
I
T
I
M
E
S

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente et de fosses doivent être confiées à des entreprises qualifiées.

Les travaux réalisés par l'exploitant doivent être conformes aux exigences réglementaires. La charge de la main d'œuvre pourra être prise en compte dans la dépense éligible dans les conditions prévues par le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par le FEADER.

En outre, les matériaux pris en charge sont ceux nécessaires au bâti et aux aménagements. Les dépenses liées à l'équipement du chantier et des personnes (matériel et outillage de chantier, vêtements et protections...) sont exclues.

Les frais d'étude relatifs aux investissements matériels sont admissibles à concurrence de 10% du projet total.

L'acquisition d'équipements concerne uniquement le matériel nécessaire et spécifique à l'activité de transformation (y compris ceux liés au contrôle et à la conservation des produits). Les investissements destinés à la commercialisation à la ferme sont éligibles au titre de la mesure 311.

Toutefois, les investissements liés à la commercialisation des produits issus de la transformation fermière peuvent être pris en considération sous réserve que les dits investissements soient minoritaires dans le projet.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	25 dossiers
	Montant total des investissements	750 000€

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Intervention du Conseil Général du VAR

▶ Objectifs

Accroître la compétitivité des exploitation en fonction d'enjeux de territoires
Maintenir l'activité agricole
Diversifier la production

▶ Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
 - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
 - Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les CUMA sont exclues.

▶ Types d'investissements éligibles

Sont exclus les investissements de la filière élevage prévus au titre du PMBE et les investissements éligibles au PVE.

Investissements nécessaires à la rénovation ou à la création d'ateliers de première transformation (aménagement intérieur et équipements) à l'exclusion des bâtiments.

A titre d'exemples sont éligibles :

- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations viticoles
- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations de la filière fruits et légumes
- les investissements matériels liés à l'apiculture : activité de transformation : extraction, maturation, stockage et conditionnement.
-

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles

Pour les caves particulières viticoles, sont éligibles :

L'amélioration de la cuverie, l'achat de cuves inox neuves, les groupes de froid, le refroidissement de la vendange, la climatisation des chaix et caves, l'achat de pressoirs pneumatiques.

Seuls les ateliers de transformation de productions agricoles issues de l'exploitation sont éligibles

Le matériel d'occasion est inéligible.

▶ Intensité de l'aide

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général du Var est de 15 % majorés de 5 % lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur. S'agit-il d'un taux fixe ?

L'assiette éligible sera plafonnée à 80 000 € HT par type d'investissements pour la viticulture et l'oléiculture.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

L'assiette éligible sera plafonnée à 100 000 € HT par projet d'atelier de transformation pour les autres filières.

Ajouter paragraphe sur annexe 1 / hors annexe 1

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	254 dossiers
	Montant total des investissements	2 000 000€

▶ Circuit de gestion

Le Conseil Général du VAR assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Les dossiers de demande de subvention de la filière viticole seront présentés dans le Comité Technique Régional mis en place par VINIFLOR.

1
1
1
0
-
A
C
T
R
E
S
S
E
M
E
N
T
S
A
L
A
S
O
D
E
M
E
R
Z
H
S
K
I
H
O
Z

Mesure	Modernisation des exploitations agricoles
Code dispositif	121 C 6
Dispositif	Investissements dans les exploitations agricoles développant des cultures spécialisées (cultures fruitières)

Intervention du Conseil Général des HAUTES ALPES

▶ Objectifs

Accroître et préserver la compétitivité de la filière arboricole en se protégeant des aléas climatiques .

▶ Définition des bénéficiaires

Les arboriculteurs individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation arboricole, cotisant à l' AMEXA, ayant leur siège d'exploitation dans le département adhérent ou non à une organisation de producteurs
Les CUMA sont exclues.

▶ Types d'investissements éligibles

Filets paragrêle et filets para grêle avec structure
Filets posés et filets sur structures porteuses, la structure et l'accastillage nécessaire à la pose des filets.
Seuls le premier équipement de la parcelle est éligible.
L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.
Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

▶ Intensité de l'aide

Forfait de 1700 € par ha dans la limite de 50% du montant HT de l'investissement et des plafonds réglementaires
Plafond fixé à 15 Ha (n'ayant jamais bénéficié de l'aide du Conseil général)

▶ Engagement et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

► Objectifs quantifiés

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Hautes-Alpes s'élève à 10.000 €.

L'objectif est d'aider environ 6 ha par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

► Circuit de gestion

Le Conseil Général des Hautes Alpes assure la réception des demandes, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement.

Les dossiers de demande de subvention de la filière arboricole seront présentés dans le Comité Technique Régional afin de ne pas aider des projets déjà subventionnés par VINIFLOR.

Intervention du Conseil Général du Var

► Objectifs

- Mise en place, maintien ou relance de l'activité agricole par le développement des cultures régionales spécialisées.
- Accroissement de la compétitivité.
- Diversification de la production.
- Entretien et mise en valeur des paysages.

► Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;

► Types d'investissements éligibles

Investissements liés à des cultures spécialisées du type

- travaux de préparation des parcelles en vue de la rénovation et de la réhabilitation de vergers de figuiers, d'oliviers, de châtaigniers, de truffiers et d'autres arbres fruitiers
- défrichage, broyage, dessouchage, concassage remise en état de restanques

En complément du dispositif d'aide d'état N° 484/2007 relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, le Conseil Général pourra intervenir sur la rénovation variétale (plantation, surgreffage,) d'arbres fruitiers de type figuiers, châtaigniers,

► Intensité de l'aide

La surface minimum éligible à ce dispositif est de 0,5 hectare.

2008-06-20

Pour les travaux de préparation des parcelles l'intervention est proportionnelle à la surface, dans la limite de 2 500 € par Ha

Pour la rénovation variétale, un taux d'aide maximum de 10 % du montant de l'investissement HT sera appliqué.

► Engagement et points de contrôle

Réception de chantier pour versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide, notamment :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental et d'exercice de l'activité agricole
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements énumérés ci dessus afférents aux opérations. Le versement du solde sera réalisé après réception de chantier.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateurs	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	
	Montant total des investissements	300 000€

► Circuit de gestion

Le Conseil Général du Var assure la réception des demandes, l'instruction des demandes, l'engagement juridique et la mise en paiement.

Préciser si critères de sélection et comité de programmation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Mesure	Modernisation des exploitations
Code dispositif	121 C 7
Dispositif	Diversification des productions

Intervention du Conseil général des Alpes Maritimes

→ Enjeux de l'intervention et objectifs

Extrême diversité des exploitations agricoles départementales
Recherche de valeur ajoutée et de nouveaux marchés dans un département ouvert sur le tourisme rural

→ Bénéficiaires

Exploitants agricoles individuels ou sociétaires.

→ Investissements éligibles

Les investissements matériel ou immatériels liés à la création d'un nouvel atelier de production et à la modernisation d'un atelier existant créée dans ce cadre.

Au titre de cette mesure sont aussi éligibles les investissements réalisés par les exploitants sur des secteurs de l'apiculture et des petits élevages (escargots...), même s'il s'agit de leur activité principale.

Sont donc concernés les investissements matériels ou immatériels nécessaires à l'activité à créer ou existante : bâtiments, équipements et matériels spécifique, véhicules spécifiques...

Les investissements éligibles au titre du PMBE et du PVE ne sont pas éligibles à cette mesure.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateurs	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	30 dossiers
	Montant total des investissements	700 000€

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

→ Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

ZOH-1A6SHZRWZ
HSHK-HOZ
A L A S O D W E Z
A S M S A S M S
A H D S A S M S
A S M S A S M S
- C
H H
H H

ANNEXE 3 - ZONES A ENJEUX PRIORITAIRES

